

# **DÉCISION EP 25-010 DU 30 OCTOBRE 2025**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 27 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2205/455/REC-25, par laquelle madame Elisabeth AGBOSSAGA épouse JAWAD et monsieur Boni Néto GANSARE, lot n° 886, parcelle A, Gbèdjromédé, Cotonou, téléphones : 01 97 02 72 33/01 95 95 40 81, email : ptd-beninnouveau@gmail.com, forment un recours gracieux aux fins de la réintégration de leur duo dans le processus électoral ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

**VU** la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils forment le duo de candidats du parti politique « Promesse Tenue *et* »

pour la Démocratie et un Bénin Nouveau (PTD-Bénin Nouveau) » pour l'élection présidentielle de 2026 ;

**Qu'ils soutiennent que leur formation politique satisfait à l'essentiel des exigences de la loi sans pour autant se retrouver en lice, faute de parrainages ;**

**Qu'ils déclarent avoir entrepris plusieurs démarches auprès d'autres formations politiques, produisant, à l'appui, des courriers portant proposition d'accord stratégique de gouvernance en date du 22 octobre 2025 adressés aux partis politiques « Union Progressiste le Renouveau » et « Bloc Républicain » ;**

**Qu'ils demandent, en conséquence, à la Cour, sur le fondement des articles 6, 49, 117, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ainsi que de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024, en ses dispositions relatives au parrainage, d'ordonner la réintégration de leur duo dans le processus électoral ;**

**Que la Commission électorale nationale autonome (CENA) invitée, n'a pas produit des observations ;**

**Vu l'article 43 de la loi n° 2019 - 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 43 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 : « *Le rejet d'une candidature ou d'une liste de candidatures est motivé.* »

*La décision de rejet est notifiée aux concernés et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de quarante-huit (48) heures.*

*La juridiction compétente statue sur les recours dans un délai de cinq (5) jours ».*

**Que** la CENA a transmis aux candidats aux élections présidentielles, sauf au duo Vignilé Renaud Léandre Ndoufou AGBODJO et *ds*

Bonaventure Jude LODJOU, la décision portant liste provisoire de candidature le 22 octobre, qu'elle a, par ailleurs, publiée ;

**Que** la requête de madame Elisabeth AGBOSSAGA épouse JAWAD et de monsieur Boni Néto GANSARE, duo de candidats à l'élection présidentielle, a été introduite au secrétariat de la Cour le lundi 27 octobre 2025 à 17 heures 30 minutes ;

**Qu'**une telle requête est faite plus de quatre (04) jours après la notification de la décision querellée, soit au-delà du délai de quarante-huit (48) heures prévu par la loi ;

**Qu'**il s'ensuit que leur requête encourt irrecevabilité en raison de l'expiration des délais légaux ;

## ***EN CONSÉQUENCE,***

**Dit** que le recours de madame Elisabeth AGBOSSAGA épouse JAWAD et monsieur Boni Néto GANSARE est irrecevable pour forclusion.

La présente décision sera notifiée à madame Elisabeth AGBOSSAGA épouse JAWAD, à monsieur Boni Néto GANSARE, au président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

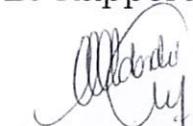
Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

*ds*

Madame Dandi

Le Rapporteur,



**Dandi GNAMOU.-**

GNAMOU

Membre

Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**

